



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**
**Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique**

**Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire**
Unité interdépartementale Anjou-Maine

Arrêté n°DCPPAT 2023 - 0015 du 27 JAN. 2023

Société COFEL industries,

Arrêté préfectoral complémentaire portant sur l'extension et l'implantation d'une nouvelle activité de découpe de blocs de mousse sur l'installation se situant ZA « Les Halandières » - Route de Sablé – 72430 Noyen-sur-Sarthe

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.181-14, R. 181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2660 ou 2661 (fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs]) ;

Vu l'arrêté de la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°DCPPAT 2020-0176 du 10 juillet 2020 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Sarthe Aval ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Vallée de la Sarthe ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Noyen-sur-Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-3792 du 24 juillet 2008 autorisant la société COPIREL à exploiter une unité de fabrication de matelas se situant ZI Les Halandières – Route de Sablé sur le territoire de la commune de Noyen-sur-Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-0016 du 20 janvier 2020, modifiant l'arrêté préfectoral n° 08-3792 du 24 juillet 2008 autorisant, la société COPIREL à exploiter une unité de fabrication de matelas sur l'installation se situant ZI Les Halandières – Route de Sablé sur le territoire de la commune de Noyen-sur-Sarthe ;

Vu le récépissé de déclaration de changement de dénomination sociale du 27 janvier 2022, au profit de la société COFEL Industries depuis le 1^{er} avril 2022 ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis à la préfecture de la Sarthe le 9 décembre 2020 par la société COFEL Industries, concernant l'extension de l'atelier de fabrication de matelas et des quais de réception et d'expéditions, l'aménagement d'une plateforme de stockage de déchets, l'aménagement d'un auvent de stockage de balles textiles, la création d'un bassin de confinement des eaux d'incendie et la création de parkings supplémentaires avec installation d'ombrières photovoltaïques ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis à la préfecture de la Sarthe le 15 décembre 2021 par la société COFEL Industries, concernant la mise en place d'une nouvelle activité de découpe de blocs de mousse au sein de l'extension de l'atelier de fabrication de matelas, soumise à déclaration au titre de la rubrique ICPE n°2661 avec une capacité maximale de 15 t/j ;

Vu les compléments apportés aux dossiers transmis à la préfecture de la Sarthe en dernière date le 10 novembre 2022 ;

Vu le courriel de la société COFEL Industries du 5 juillet 2022 précisant une hauteur de 2,17 mètres des écrans de cantonnement séparant l'extension de l'atelier de la partie existante ;

Vu l'avis du Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS) de la Sarthe en date du 19 octobre 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 janvier 2023 ;

Considérant que la nouvelle activité classée au titre de la rubrique ICPE n°2661 (découpe de blocs de mousse) est soumise aux prescriptions de l'arrêté ministériel modifié du 14 janvier 2000 susvisé ;

Considérant que l'exploitant a sollicité dans les deux dossiers déposés que les modifications des conditions d'exploiter son installation soient instruites suivant la procédure d'autorisation prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement pour rendre pleinement opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant les dispositions du présent arrêté ;

Considérant que les modifications des conditions d'exploiter et l'évolution des dispositions réglementaires nécessitent de revoir, de prévoir ou d'adapter les dispositions concernant :

- la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et le classement IOTA,
- les dispositions réglementaires applicables,
- la description succincte de l'établissement,
- la protection contre la foudre,
- la gestion des ressources en eau,
- les bassins de confinement des eaux d'incendie et de régulation des eaux pluviales,
- l'implantation d'ombrières,
- certains aménagements sollicités aux prescriptions générales.

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont complétées par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet, notamment d'implantation d'une nouvelle activité soumise à déclaration, ne relève d'aucun des trois critères de l'article R.181-46-I du code de l'environnement et ne constitue donc pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2, n'atteint pas de seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement et n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que la demande d'examen au cas par cas n°2020-4920 relative à l'implantation de panneaux photovoltaïques sur ombrières sur la commune de Noyen-sur-Sarthe, déposée par le pétitionnaire auprès de l'Autorité environnementale considérée complète le 09 octobre 2020 ;

Considérant que par arrêté du préfet de la région Pays de la Loire, en date du 6 novembre 2020, le projet a été dispensé de la réalisation d'une étude d'impact environnemental ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, compte tenu de ce qui précède, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46-I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent nécessaires, au titre des consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, qu'un avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Sarthe ;

Considérant que la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas nécessaire ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris pour imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

Considérant le volume d'eau d'extinction et le volume de confinement des eaux potentiellement polluées nécessaires en cas d'incendie ;

Considérant la nécessité de démontrer l'équivalence des matériaux de construction de l'atelier de fabrication aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié susvisé ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur par courrier du 16 janvier 2023, et que celui-ci a informé n'avoir aucune observation par courriel du 18 janvier 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société COFEL Industries dont le siège social est situé au 57 rue Yves Kermen, à Boulogne-Billancourt, est tenue de respecter les dispositions précisées dans les articles suivants pour l'exploitation de son installation se situant ZA Les Halandières – Route de Sablé sur le territoire de la commune de Noyen-sur-Sarthe.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, dont le porter à connaissance reposant sur les éléments transmis le 9 décembre 2020 et le porter à connaissance reposant sur les éléments transmis le 15 décembre 2021 ainsi que les compléments apportés à la suite jusqu'au 10 novembre 2022. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés susvisés et les réglementations autres en vigueur.

Article 2 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et classement IOTA

L'article 3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DCPPAT 2020-0016 du 20 janvier 2020 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'article 1.1.3 relatives à la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'arrêté préfectoral n° 08.3792 du 24 juillet 2008 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	APC du 20/01/2020	Capacité visée ou autorisée	Portée des modifications	Situation
2663-1a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ .	21 248 m ³	21 248 m ³	-	E Inchangé
2661.2b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j (D)	-	1 machine dans l'extension de l'atelier 15 t/j	+ 15 t/j	D objet du second porter à connaissance (nouvelle activité)
1530-2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	5 990 m ³	5 990 m ³	-	D Inchangé

2910-A2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du bio-méthane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	1,56 MW	1,56 MW 2 chaudières de 780 kW chacune	-	D Inchangé
2925-1	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW</p> <p>(1). <i>Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</i></p>	75 kW	75 kW	-	D Inchangé
4718-2b	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2b) Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	31 t	31 t	-	DC Inchangé

* E (Enregistrement), D ou DC (Déclaration – DC : Déclaration avec Contrôle périodique)

La situation des installations au titre des rubriques des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités tel que prévu à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement est reprise dans le tableau ci-après :

N° de la nomenclature	Désignation de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha</p>	Environ 10 ha	D

Article 3 : réglementation applicable

L'article 1.6 de l'arrêté préfectoral n° 08.3792 du 24 juillet 2008 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont également applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
31/03/1980	Arrêté ministériel portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
20/04/1994	Arrêté ministériel relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
23/01/1997	Arrêté ministériel modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
14/01/2000	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])
29/05/2000	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') "
29/07/2005	Arrêté ministériel modifié fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
23/08/2005	Arrêté ministériel du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées
30/09/2008	Arrêté ministériel du 30/09/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
15/04/2010	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
28/04/2014	Arrêté ministériel relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
03/08/2018	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

Article 4 : Autres dispositions

4.1 Description succincte de l'établissement

L'article 1.1.4 de l'arrêté préfectoral n° 08.3792 du 24 juillet 2008 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'activité principale de l'établissement est la confection de matelas en mousse polyuréthane et des sommiers en bois recouvert ou non.

Les bâtiments occupent une superficie au sol d'environ 24 150 m² et comprennent notamment :

- Le bâtiment administratif, une salle d'exposition et des locaux sociaux (2 430 m²) ;
- L'atelier de fabrication de matelas et l'atelier de fabrication des sommiers (9 027 m²) ;
- Le bâtiment abritant le magasin de plaque (matières premières) et le magasin de produits finis incluant un trans-stokeur (6 700 m²) ;
- Un ensemble de 5 bâtiments métallo-textile de stockage de produits finis (5 175 m²) ;
- Un ensemble de locaux techniques, incluant le local de sprinklage et la cuve GPL (790 m²). »

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un plan de son site mentionnant précisément les différents bâtiments et leurs numéros, les activités dont celles classées.

4.2 Protection contre la foudre

Les dispositions de l'article 1.24.3 de l'arrêté préfectoral n° 08.3792 du 24 juillet 2008 sont complétées par la prescription suivante :

« Les installations sont équipées d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. »

4.3 Ressources en eau incendie

Les dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DCPPAT 2020-0016 du 20 janvier 2020 sont supprimées et remplacées par les suivantes :

Les dispositions de l'article n° 1.27.3 relatives aux ressources en eau et mousse sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- 4 poteaux d'incendie d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150, de 2 réserves d'eau de capacité minimale de 120 m³ chacune (Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité) (total pour ces moyens : poteaux et réserves souples 420 m³ sur deux heures) et d'1 réserve d'eau d'une capacité de 540 m³. Les moyens de lutte contre l'incendie sont réceptionnés par le service Départemental d'Incendie et de Secours de la Sarthe, sous un délai de trois mois (après contact au moyen de l'adresse suivante : serviceprevision@sdis72.fr). Cette réception est formalisée et les documents correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de la réception, un essai d'aspiration est réalisé avec les sapeurs-pompiers pour valider l'utilisation des réserves incendie souples et permettre leur intégration dans la base de données départementale du SDIS.

Ces moyens permettent d'assurer un débit minimum de 480 m³/h, soit un besoin de 960 m³ sur 2 heures. Le volume disponible tient compte des mesures de débit en simultané sur les 4 poteaux d'incendie dont la justification est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) au plus tard trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel, les RIA peuvent être remplacés par des extincteurs à poudre mobile de 50 kg dans les bâtiments 4, 5, 6, 7 et 8 ;

- d'un système de détection automatique d'incendie asservi à l'alarme d'évacuation sans temporisation dans les bâtiments de stockage (bâtiments 4, 5, 6, 7 et 8), le système de détection automatique d'incendie est surveillé en permanence (report d'alarme) ;

- d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage protégeant l'ensemble des bâtiments à l'exception des magasins d'entreposage (bâtiments 4, 5, 6, 7 et 8).

Les moyens de défense incendie sont répertoriés sur un plan avec légende tenu à disposition de l'inspection des installations classées et comprenant en particulier les éléments mentionnés en 4.8.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés par un organisme compétent, au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Les justificatifs de formation sont conservés.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans. »

4.4 Bassins de confinement et de régulation des eaux pluviales

L'article 3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DCPPAT 2020-0016 du 20 janvier 2020 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les dispositions de l'article n° 1.27.5 relatif au bassin de confinement et bassin d'orage sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à une capacité de confinement étanche aux produits collectés et d'un volume minimum de 2 493 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suit les principes imposés aux eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Avant rejet dans la Sarthe, les eaux pluviales de l'ensemble du site rejoignent le réseau communal des eaux pluviales et sont collectées dans un bassin de régulation situé au lieu-dit « Les Hubertières », dispositif spécialement aménagé pour la zone d'activités des Halandières.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs nécessaires concernant les besoins de tamponnement des eaux pluviales sur son site. Cette justification prend en compte le SDAGE, le SAGE, les éventuelles réglementations locales ainsi que les dispositions applicables au niveau de la zone d'implantation. »

4.5 Aménagements aux prescriptions générales

4.5.1 Aménagement 1 – article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14/01/2000

Les dispositions de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14/01/2000 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les locaux abritant l'installation de transformation doivent au moins présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs construits en matériaux A2 s1 d0 ;
- couverture satisfaisant à la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques 2662 et 2663 (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le

personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Sont adaptées pour le bâtiment accueillant la nouvelle activité 2661-2-b (Dispositions constructives et mesures compensatoires) de la manière suivante :

La partie existante de l'atelier est séparée des installations relevant d'un classement au titre de la rubrique 2663 par un mur présentant une caractéristique REI 120. Ce mur dépasse d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement. L'atelier existant n'est pas distinct ni séparé, par un mur REI 120 incluant un dépassement en toiture et en façade, des locaux fréquentés par le personnel, abritant des bureaux ou dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation.

Les caractéristiques constructives du bâtiment sont reportées sur un plan mentionnant l'ensemble des numéros de bâtiments. Elles respectent tout comme les conditions de stockage les hypothèses utilisées comme données d'entrée et figurant dans le fichier Flumilog portant la référence COFEL3zonesv4 transmis dans les compléments du 10 novembre 2022 et les fichiers Flumilog de l'annexe IV du porté à connaissance en date du 21 décembre 2020.

L'exploitant évalue sous 6 mois la cinétique d'évacuation du personnel. Il propose si nécessaire les mesures complémentaires nécessaires pour permettre l'évacuation du personnel en toute sécurité en cas d'incendie (renforcement de certaines dispositions constructives, amélioration de la détection incendie, etc...).

L'ensemble du bâtiment dispose d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage conçu suivant un référentiel en vigueur adapté à la problématique posée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout justificatif nécessaire sur la conception du dispositif de sprinklage, sa vérification périodique et son entretien et sa maintenance devant permettre de garantir son caractère opérationnel en toutes circonstances.

4.5.2 Éclairage zénithal – article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14/01/2000

Les dispositions de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14/01/2000 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Aménagement 2

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 12,7 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

4.5.3 Désenfumage – article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14/01/2000

Les dispositions de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14/01/2000 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux A2 s1 d0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Aménagement 3

La surface de désenfumage de l'atelier de fabrication de matelas et sommiers existant avant la modification objet du porter à connaissance du 15 décembre 2021 peut être inférieure à 2 % mais supérieure à 1 %.

4.5.4 Autres dispositions

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs. Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction. Les installations disposent d'un écran de cantonnement d'une hauteur minimale de 2,17 m séparant l'extension de l'atelier classée 2661 de la partie existante du bâtiment (mesure compensatoire).

4.6 Équivalence des matériaux de construction de l'atelier de fabrication aux prescriptions constructives

Sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société COFEL Industries fait attester, par un organisme accrédité, de l'équivalence des matériaux de construction de l'atelier de fabrication aux prescriptions constructives de l'article 4.5 du présent arrêté.

4.7 Ombrières

L'exploitant respecte les dispositions de :

- la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 ;
- l'arrêté ministériel du 05/02/2020 modifié relatif à l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme.

Il tient à dispositions de l'inspection des installations classées la justification du respect de ces dispositions ou du fait qu'il n'est pas concerné par ces dispositions.

4.8 Autres dispositions

L'exploitant doit :

1. Justifier qu'en cas de sinistre au niveau du bâtiment « Atelier de fabrication de matelas », la ruine d'un élément de structure ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur.
2. Matérialiser au sol les aires de mise en station des échelles aériennes, en dehors des zones d'effets thermiques de 5 kW/m².
3. Matérialiser le positionnement des murs coupe-feu sur les façades.
4. Positionner la réserve d'eau de 540 m³ à moins de 100m des accès principaux et à moins de 150m des autres points d'eau, en dehors des zones d'effets thermiques supérieurs à 3kW/m².
5. Positionner au niveau de la réserve d'eau de 540 m³, trois aires d'aspiration de 8m x 4m avec trois prises d'eau de DN 100mm.
6. L'extension des quais d'expéditions doit s'inscrire dans le respect des dispositions de cantonnement et de désenfumage imposées par l'article 2.2.8 de l'annexe I de l'arrêté du 15/04/2010 à l'ensemble du magasin « produits finis ».
7. Respecter les préconisations du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) figurant au point IV de l'avis technique du 19 octobre 2022 non contraires aux dispositions découlant de la législation sur les installations classées et rappelées ci-dessous :
 - L'ensemble de l'installation est conçu selon les préconisations du guide UTE C15-712, en matière de sécurité incendie.

- L'ensemble de l'installation est conçu en matière de sécurité incendie selon les préconisations du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le syndicat des Energies Renouvelables (SER) baptisé « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » (1er Décembre 2008).

- Toutes les dispositions sont prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension. Cet objectif peut notamment être atteint par l'une des dispositions suivantes, par ordre de préférence décroissante :

- Un système de coupure d'urgence de la liaison DC est mis en place, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors tension du bâtiment ;
- Les câbles DC cheminent en extérieur (avec protection mécanique si accessible) et pénètrent directement dans chaque local technique onduleur extérieur ;
- Les onduleurs sont positionnés à l'extérieur, au plus près des modules ;
- Les câbles DC cheminent en extérieur jusqu'au local technique onduleur, et sont placés dans un cheminement technique protégé, situé hors locaux à risques particuliers, et de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes ;
- Les câbles DC cheminent uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs. Ce volume est situé à proximité immédiate des modules. Il n'est accessible ni au public, ni au personnel ou occupants non autorisés. Le plancher bas de ce volume est stable au feu du même degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.

- Une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs est positionnée de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention : « Attention – Présence de deux sources de tension : 1 – Réseau de distribution ; 2 – Panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune.

- Sur les plans du bâtiment, destinés à faciliter l'intervention des secours, les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs sont signalés.

- Le pictogramme dédié au risque photovoltaïque est apposé :

- À l'extérieur du bâtiment à l'accès des secours ;
- Aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque,
- Sur les câbles DC tous les 5 mètres.

- Sur les consignes de protection contre l'incendie sont indiqués la nature et les emplacements des installations photovoltaïques (toiture, façades, fenêtres...) ;

- Installer à l'entrée du site un panneau rappelant les coordonnées de la personne à prévenir en cas d'incident ainsi que les consignes de sécurité associées à l'exploitation des panneaux photovoltaïques ;

- Mettre en place un guide d'accueil des secours transmis par le gardien aux premiers intervenants. Sous forme d'un plan de masse, ce document doit être en capacité d'indiquer :

- Les voies de circulation ;
- Dénomination des bâtiments avec zones à risques (stockage, produits dangereux, ...) et zones sensibles à protéger ;

- Organe de coupure des énergies ;
- Points d'eau incendie et bassins de rétention ;
- Positions des murs coupe-feu et des zones de mise en station des échelles aériennes.

Article 5 : publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Noyen-sur-Sarthe et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Noyen-sur-Sarthe, pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Sarthe pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1^o par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2^o par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : pour exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de La Flèche, le maire de Noyen-sur-Sarthe, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

LE PRÉFET
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,

 Eric ZABOURAUFF